

NED 471

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

Règlement
de
l'École de Pharmacie

du 14 mai 1940



Lausanne
Imprimerie Held
1940

BCU - Lausanne



1094760021

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

Règlement

de

l'Ecole de Pharmacie

du 14 mai 1940

NED 471

Lausanne
Imprimerie Held
1940

Règlement

de

l'Ecole de Pharmacie

du 14 mai 1940.

Dispositions générales.

Article premier. — Le Conseil de l'Ecole de pharmacie est composé des professeurs ordinaires et extraordinaires qui enseignent à cette Ecole ; il est présidé par le Directeur de l'Ecole.

Le quorum nécessaire pour prendre une décision valable est de trois professeurs.

Art. 2. — Les professeurs chargés de cours libres et les privat-docents peuvent être convoqués aux séances du Conseil, pour exprimer leur avis sur les questions intéressant leur enseignement.

Examens, Certificat et Diplôme.

Art. 3. — Les examens pour l'obtention du diplôme de pharmacien de l'Université sont au nombre de deux, à savoir :

- 1° l'examen de *sciences naturelles pour pharmaciens* ;
- 2° l'examen du *diplôme de pharmacien de l'Université*.

Art. 4. — Pour être admis à l'examen de *sciences naturelles pour pharmaciens*, le candidat doit être immatriculé à l'Université de Lausanne depuis un semestre au minimum ; il doit produire :

- 1° une carte d'immatriculation à l'Université ;
- 2° des attestations prouvant qu'il a suivi les cours théoriques suivants :

1. Physique ;
2. Chimie minérale ;
3. Chimie organique ;
4. Chimie analytique ;
5. Botanique générale ;
6. Botanique systématique et pharmaceutique.

3° des attestations prouvant qu'il a suivi les cours pratiques suivants :

1. Travaux pratiques de physique ;
2. Travaux pratiques de chimie analytique : analyse qualitative et quantitative (volumétrie et gravimétrie) ;
3. Travaux pratiques de chimie organique ;
4. Travaux pratiques d'histologie végétale ;
5. Travaux pratiques de morphologie végétale et détermination des plantes.

Art. 5. — L'examen de sciences naturelles se divise en deux parties, à savoir un examen pratique et un examen oral.

Art. 6. — L'examen pratique comprend les épreuves suivantes :

- 1° Une analyse qualitative d'un mélange de six ions, avec rapport ;

2° Deux analyses quantitatives, l'une par voie volumétrique, l'autre par voie gravimétrique, avec rapport.

Art. 7. — L'examen oral porte sur les disciplines suivantes :

- 3° Physique ;
- 4° Chimie minérale et analytique ;
- 5° Chimie organique ;
- 6° Botanique générale ;
- 7° Botanique systématique et pharmaceutique.

Art. 8. — L'examen de sciences naturelles se fait :

1° à la fin du 3^me semestre (session de mars), pour les étudiants qui ont commencé leurs études à un semestre d'hiver ;

2° au début du 4^me semestre (session d'octobre), pour les étudiants qui ont commencé leurs études à un semestre d'été.

Les candidats au diplôme de pharmacien de l'Université sont astreints à se présenter à l'examen de sciences naturelles avant de commencer leur 4^me semestre d'études, à se présenter éventuellement une seconde fois avant de commencer leur 5^me semestre et, en cas d'un second échec, ne sont admis à suivre les cours et laboratoires du 6^me semestre que lorsqu'ils ont réussi l'examen de sciences naturelles.

Art. 9. — En cas de réussite de l'examen de sciences naturelles, le candidat se voit décerner le *certificat de l'examen de sciences naturelles pour pharmaciens*.

Art. 10. — Pour être admis à l'examen du *diplôme de pharmacien de l'Université*, le candidat doit produire :

- 1° le certificat de l'examen de sciences naturelles pour pharmaciens ou un titre jugé équivalent ;
- 2° la justification de six semestres d'études universitaires au minimum ;

3° des attestations prouvant qu'il a suivi les cours théoriques suivants :

1. Chimie pharmaceutique et toxicologie ;
2. Pharmacognosie et botanique pharmaceutique spéciale ;
3. Pharmacie galénique ;
4. Principe de l'action des médicaments ;
5. Analyse des denrées alimentaires avec exercices pratiques ;
6. Hygiène et bactériologie.

4° des attestations prouvant qu'il a suivi les cours pratiques suivants :

1. Préparations pharmaceutiques ;
2. Analyse qualitative et quantitative des médicaments ;
3. Analyse toxicologique ;
4. Travaux pratiques de pharmacie galénique ;
5. Travaux pratiques de pharmacognosie ;
6. Travaux pratiques de bactériologie ;
7. Analyse biologique.

Art. 11. — L'examen du diplôme de pharmacien de l'Université se divise en deux parties, à savoir un examen pratique et un examen oral.

Art. 12. — L'examen pratique comprend les épreuves suivantes :

1. Exécution de deux préparations chimico-pharmaceutiques, avec rapport ;
2. Analyse qualitative et quantitative de deux médicaments de la pharmacopée helvétique, avec rapport ;
3. Une analyse toxicologique, avec rapport ;

4. Examen microscopique de quelques drogues, avec rapport ;
5. Une analyse biologique, avec rapport.

Art. 13. — L'examen oral porte sur les disciplines suivantes :

1. Chimie pharmaceutique et toxicologie inorganiques ;
2. Chimie pharmaceutique et toxicologie organiques ;
3. Pharmacognosie et botanique pharmaceutique spéciale ;
4. Pharmacie galénique ;
5. Hygiène et bactériologie.

Art. 14. — L'examen du diplôme de pharmacien de l'Université se fait à la session de mars ou à la session d'octobre.

Art. 15. — Les examens sont organisés par le Directeur de l'École, assisté des professeurs intéressés.

Le jury est composé :

- a) pour l'examen pratique, des professeurs examinateurs ;
- b) pour l'examen oral, des professeurs examinateurs et d'un juré nommé par le Département de l'Instruction publique.

Notes et réussite des examens.

Art. 16. — Les notes sont données immédiatement après chaque examen. Elles vont de 1 à 6 ; la meilleure note porte le chiffre 6.

Art. 17. — La moyenne requise pour la réussite des examens est de 4 au minimum. Le candidat qui a obtenu une note inférieure à 2, deux notes inférieures à 3 ou trois notes inférieures à 4 échoue, même s'il atteint la moyenne générale de 4.

Art. 18. — L'examen de sciences naturelles est apprécié par la moyenne de l'ensemble des notes obtenues au pratique et à l'oral.

Art. 19. — Pour être admis aux épreuves orales de l'examen du diplôme de pharmacien, le candidat doit avoir réussi les épreuves pratiques. Le résultat des épreuves orales décide de l'obtention du diplôme. Les dispositions éliminatoires de l'article 17 s'appliquent à chacune des deux séries d'épreuves.

Finances d'examens.

Art. 20. — Le montant de la finance à payer par le candidat pour son inscription aux examens est de 100 francs pour l'examen de sciences naturelles pour pharmaciens, et de 200 francs pour l'examen du diplôme de pharmacien de l'Université.

En cas d'insuccès, la moitié de la somme versée est rendue au candidat.

Dispositions finales.

Art. 21. — Pour le surplus, les dispositions du règlement général de l'Université et du règlement de la Faculté des sciences sont applicables.

Lausanne, le 14 mai 1940.

Pour l'Ecole de pharmacie :

le Directeur

R. MELLET.

Pour la Faculté des sciences :

le Doyen

R. MATTHEY.

Pour l'Université :

le Recteur

J. MARCHAND.

Approuvé par le Département de l'Instruction publique.

Lausanne, le 26 juillet 1940.

Le Chef du Département

P. PERRET.